

Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

> Direction départementale des territoires Service eau et environnement

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPPAT 2023-257 DU 2 2 DEC. 2023

portant autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau (IOTA), présentée par le Conseil Départemental de la Sarthe, relative à la construction d'un barreau de liaison entre l'autoroute A11 et la RD323 et la création d'une voie verte entre Connerré et la gare de Beillé – Communes de Connerré et Beillé.

## Le Préfet de la Sarthe Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L 210-1, L.214-1 et suivants, L 411-1, L 411-2, L415-3, R.181-1 et suivants, R.214-1, R.214-112 à R.214-128, R.432-10;

**VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

**VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Huisne révisé approuvé par arrêté du 12 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'Environnement;

**VU** la demande unique d'autorisation du 1<sup>er</sup> juillet 2022, présentée par le Conseil départemental de la Sarthe à l'effet d'obtenir l'autorisation au titre de la loi sur l'eau;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande le 2 décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05-4163 du 1er septembre 2005 modifié approuvant le plan de prévention du risque naturel inondation de la Vallée de l'Huisne ;

**VU** l'arrêté n° 2014318-0002 du 14 novembre 2014 portant déclaration d'utilité publique et prorogé par l'arrêté n° DCPPAT 2019-0233 du 14 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté n° DCPPAT 2023-0003 du 17 janvier 2023 de prorogation de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 2 février 2023 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale du 28/02/2023 ;

**VU** la décision n° E23000048/72 du 17 mars 2023 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation de Mme Catherine PAPIN en qualité de commissaire-enquêtrice ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCPPAT 2023-0071 du 3 avril 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique pour une durée de 30 jours du 26 avril 2023 au 25 mai 2023 inclus en mairies de Connerré et Beillé ;

VU les publications du 8 avril 2023 et du 26 avril 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCPPAT 2023-0169 du 24 août 2023 prorogeant la durée d'instruction de quatre mois à compter du 26 août 2023 ;

**VU** l'étude « Éviter Réduire Compenser » du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du 25 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale;

**CONSIDÉRANT** que le projet a pour finalité de faire transiter le trafic lié à l'autoroute A11 à l'écart des zones habitées de la ville de Connerré et d'améliorer l'accessibilité aux quartiers Ouest de Connerré actuellement à dominante pavillonnaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet global comporte deux phases, dont la « phase transitoire », qui a pour objet la réalisation d'une voie nouvelle sur 850 mètres entre la RD323 et la VC114 et l'aménagement d'un giratoire entre la voie nouvelle et la VC 114, et bénéficiaire d'un récépissé de déclaration Loi sur l'eau en date du 18 février 2021, a déjà été réalisée ;

**CONSIDÉRANT** que la « phase définitive » restant à construire vise à la réalisation d'un barreau de liaison entre les aménagements déjà réalisés et la route départementale RD33, prévoyant le franchissement de l'Huisne et de la rue des Lindennes, à Connerré, par un viaduc d'une longueur de 132 mètres, une voie en remblai dans la vallée, ainsi que la réalisation d'un ouvrage de décharge et d'un bassin de rétention ;

**CONSIDÉRANT** que la surface finale du projet est de 13680 m² et dépasse la surface de l'emplacement réservé n° 14 (création d'une voie de contournement au profit du département) qui est de 12 242 m², telle que prévue sur le plan de zonage approuvé de la commune de Connerré ;

CONSIDÉRANT que le projet aura un impact sur les écoulements naturels en crue ;

CONSIDÉRANT que la phase définitive du projet intercepte un bassin versant de 1,3 ha;

**CONSIDÉRANT** que les principaux enjeux écologiques de l'aire d'étude résultent de la présence de milieux aquatiques, humides et de haies ;

**CONSIDÉRANT** que le projet global, situé dans le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Huisne impacte 11446 m² de zones humides, dont 2230 m² pour la phase transitoire et implique un remblaiement de zones humides en zone inondable d'environ 9216 m² pour la phase définitive;

**CONSIDÉRANT** que le porteur de projet propose une compensation globale de 2,78 ha, dont 5200 m² pour la phase transitoire et 2,26 ha pour la phase définitive;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement hydrologique de la zone de compensation à un état initial n'a pas été évalué ;

**CONSIDÉRANT** que le merlon SNCF, qui présentait un enjeu majeur pour la biodiversité en 2010, a été défriché en partie ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, ainsi qu' à protéger les intérêts visés par la réglementation concernant la protection de la nature et la sécurité des tiers ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 15 décembre 2023 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observation par courrier du 20 décembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de La Sarthe :

#### ARRÊTE

#### TITRE I. Objet de l'autorisation

#### Article I.1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil départemental de la Sarthe est autorisé, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser, sur les communes de Connerré et Beillé, la phase définitive du projet de liaison de la route départementale RD323 à la RD33.

#### Article I.2: Phasage du projet

Le projet porté par le Conseil départemental contient deux phases, une phase dite « transitoire » et une phase dite « définitive ».

La phase transitoire correspond à la réalisation d'une voie nouvelle sur 850 mètres entre la RD323 et la VC 114 et l'aménagement d'un giratoire entre la voie nouvelle et la VC114, déjà réalisée et en service depuis juin 2021.

La phase définitive du projet correspondant à la liaison de la route départementale RD323 à la RD33, comprend la construction d'un viaduc d'une longueur de 132 mètres franchissant l'Huisne et la rue des Lindennes à Connerré, une voie en remblai dans le reste de la vallée et la réalisation d'un ouvrage de décharge et d'un bassin de rétention.

#### Article I.3: Procédures concernées

Les rubriques de la nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques du projet	Régime (*)
3.2.2.0	Installations, ouvrages, <u>remblais</u> dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant : 1° supérieure ou égale à 10 000 m²	surface soustraite 12 389 m²	A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, <u>remblais</u> de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :		A
2.1.5.0	1º supérieure ou égale à 1 ha Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2º supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	bassin versant	D

<sup>\*</sup> A : Autorisation \* D : Déclaration

#### Article I.4: transmission de données

Conformément à l'article D. 411-21-1 du code de l'environnement, le Conseil départemental de la Sarthe dépose les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des mesures de suivi des impacts environnementaux sur l'interface « dépobio » suivante : <a href="https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/">https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/</a>

Les données doivent être versées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition de données.

Par ailleurs, en application de l'article L. 163-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire envoie au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des données nécessaires au remplissage des mesures de compensation dans l'outil dédié GéoMCE. Les données sont envoyées :

- à l'adresse ddt-see@sarthe.gouv.fr

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes dans le même format.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

#### TITRE II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## Article II.1: Mesures relatives aux risques naturels et aux nuisances

Dans le cadre de la réalisation de la phase définitive du projet, le Conseil départemental respecte les mesures relatives aux risques et aux nuisances prévues aux articles 2.1 à 2.4 du présent arrêté.

#### Article II.1.2: Crue centennale

Le projet respecte l'impact nul en crue centennale, exigé par le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Huisne approuvé par l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2005 et modifié le 23 novembre 2016, avec une surélévation de la ligne d'eau inférieure à un centimètre au droit des enjeux.

## Article II.1.3: Étude géotechnique

Le Conseil départemental de la Sarthe réalise, avant le début des travaux, l'étude géotechnique liée aux risques de retrait/gonflement des argiles sur le site d'implantation du projet et en informe les services de l'État. Cette étude est tenue à la disposition des services de l'État.

## Article II.1.4: Impact des pollinoses

Dans le but de réduire l'impact des pollinoses pour l'ensemble de la population sur le territoire, l'aménagement des espaces verts et les plantations sur l'ensemble de l'aménagement du barreau de Connerré en phase transitoire et définitive sont réalisés en tenant compte du pouvoir allergisant des espèces plantées afin d'éviter les essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques.

## Article II.1.5: Étude de trafic

Le Conseil départemental transmet au Service eau et environnement de la Direction départementale des territoires l'étude de trafic évaluant, à partir d'un état initial, les effets du projet global (phase transitoire et définitive) sur l'évolution du trafic, les nuisances sonores et les effets sur la santé humaine des concentrations de polluants atmosphériques d'origine routière, dans l'année qui suit la réalisation de la phase définitive du projet.

#### Article II.2: Mesures relatives à la gestion des eaux pluviales et des zones humides

Dans le cadre de la réalisation de la phase définitive du projet, le Conseil départemental respecte les mesures relatives à la gestion des eaux pluviales prévues aux articles 3.1 à 3.3 du présent arrêté.

#### Article II.2.1: Dispositif de stockage et de filtration des eaux de ruissellement

Lors de la phase travaux, afin de limiter au maximum le risque de départ d'eaux chargées en matières en suspension dans les cours d'eau, les dispositifs de stockage et de filtration des eaux de ruissellement sont mis en place dès le début et jusqu'à la fin de la phase travaux, selon les modalités indiquées dans la mesure MR3.

## Article II.2.3: Dimensionnement et objectifs du bassin de rétention

Pour la phase définitive, afin de gérer les eaux pluviales, un bassin de rétention est mis en place. L'ouvrage hydraulique est dimensionné pour répondre aux objectifs suivants :

- a) Écrêtement des débits de pointe de retour 10 ans (bassin d'orage),
- b) Confinement des pollutions accidentelles,
- c) Abattement de la pollution chronique avec une vitesse de sédimentation du bassin inférieure ou égal à 1 m/h et une vitesse horizontale des écoulements inférieure à 0,15 m/s.

Le dimensionnement prend également en compte les hypothèses suivantes :

- a) Un débit de fuite de 3 L/s/ha en accord avec l'objectif du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027,
- b) Une surface de 1 830 m² dédiée au bassin de rétention.
- c) Une surface totale de 14 602 m² à collecter,
- d) Une surface active de 10 851 m<sup>2</sup>.
- e) Un coefficient d'apport moyen de 0,74.

#### Article II.2.4: Pollution accidentelle

Le Conseil départemental alerte sans délais le SDIS 72 et la DDT 72 en cas de pollution accidentelle non contrôlable.

#### Article II.2.5: Zones humides

Le projet induit une destruction de 11 446 m² de zones humides, dont 2 230 m² pour la phase transitoire et 9 216 m² pour la phase définitive.

Les zones détruites en phase transitoire sont les suivantes :

Parcelles	Surface impactée	
Sur la commune de Connerré les parcelles concernées sont :  • la ZC89 division de l'ancienne parcelle ZC39 ;  • la ZC91 division de l'ancienne parcelle ZC40 ;  • la ZC93 division de l'ancienne parcelle ZC41.	1 081 m² 74 m² 195 m²	
Sur commune de Beillé les parcelles concernées sont :  • pour partie la ZA42  • la ZC86 division de l'ancienne parcelle ZA71	304 m² 576 m²	

Les zones détruites en phase définitive sont les suivantes :

Parcelles .	Surface concernée	
Pour partie sur les ZC36 / ZC37 commune de Connerré	5 661 m <sup>2</sup>	
Pour partie sur les ZC45 / ZC46 / ZC48 / ZC49 commune de Connerré	3 128 m²	
Emprise de l'ouvrage de décharge pour partie sur la ZC49 commune de Connerré	427 m²	

#### Article II.3: Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Le Conseil départemental s'engage à respecter et mettre en œuvre l'ensemble des mesures ERC et des mesures de suivi et d'accompagnement présentées dans le rapport complété transmis le 25 octobre 2023 prévues aux articles II.3.1 à II.3.2 et II.4 du présent arrêté et détaillées en annexe 1.

#### Article II.3.1: Mesures d'évitement

Le Conseil départemental met en œuvre la mesure d'évitement suivante :

ME1 : Éviter les impacts sur l'Huisne.

#### Article II.3.2: Mesures de réduction

Le Conseil départemental met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- MR1: Adaptation du planning des travaux ;
- MR2: Mise en place d'un coordonnateur environnemental;
- MR3: Dispositifs de limitation des risques de pollution des eaux durant les travaux;
- MR4: Adaptation du chantier à la période de nidification des oiseaux;
- MR5: Balisage des habitats naturels à respecter;
- MR6 : Réduction des impacts sur les zones humides en phase travaux ;
- MR7: Réduction à la source du risque d'incidences qualitatives ;
- MR8 : Gestion des pollutions accidentelles et chroniques par bassins de rétention ;
- MR9 : Redirection des eaux pluviales vers un bassin de rétention ;
- MR10 : Limiter l'attractivité des animaux près de la route et du bassin de rétention ;
- MR11: Mise en place de passage à petite faune ;
- MR12: Limiter le risque de collision ;
- MR13: Limiter les espèces végétales invasives;
- MR14: Mise en place d'une gestion favorable aux reptiles du merlon SNCF.

## Article II.3.3: Mesures de compensation

Le Conseil départemental met en œuvre les mesures de compensation suivantes :

- MC1: Acquisition et gestion favorable des parcelles de compensation;
- MC2: Plantation de haies;
- MC3: Restauration de la zone humide sur le site de Beillé, parcelle ZA42;
- MC4: Restauration de la zone humide sur le site de Connerré, parcelle ZC69;
- MC5 : Restauration de la zone humide sur le site du Bouloire, ZK59 et ZK60 ;
- MC6: Restauration de la zone humide sur les parcelles ZK72 et ZK73 à Bouloire;
- MC7 : Restauration de la zone humide sur les parcelles ZK77, ZK78 et ZK79 à Bouloire ;
- MC8: Restauration de la zone humide sur la parcelle ZK 54 à Bouloire;
- MC9: Restauration de la zone humide sur la parcelle ZK 55 à Bouloire ;
- MC10: Mesures conjointes pour les parcelles ZK 54 et ZK 55 à Bouloire.

Pour la phase transitoire, les parcelles de compensation sont la parcelle ZK54 et la parcelle ZK55 à Bouloire (MC8 à MC10), pour une surface totale de 5 200 m².

S'agissant de la phase définitive, les mesures compensatoires, à réaliser conformément au contenu du dossier sont prévues sur les parcelles et pour la surface suivante :

Site de compensation	Parcelle	Surface (ha)	
Beillé	Parcelle ZA42 (pour partie) sur Beillé	0,50	
Connerré	Parcelle ZC69 (pour partie) sur Connerré	0,15	
Bouloire groupe 3	Parcelles ZK59 et ZK60 sur Bouloire	0,69	
Bouloire groupe 4	Parcelles ZK72 et ZK73 sur Bouloire	0,36	
Bouloire groupe 6	Parcelles ZK77, ZK78 et ZK79 sur Bouloire	0,56	
Total			

La durée des mesures compensatoires est de 30 ans.

#### Article II.4: Mesures de suivi et d'accompagnement

Le Conseil départemental met en œuvre les mesures de suivi et d'accompagnement suivantes :

- MS1: Suivi scientifique des espèces;
- MS2 : Suivi scientifique des mesures de réduction ;
- MS3 : Suivi de la restauration de la zone humide sur le site de Beillé, parcelle ZA42 (MC3) ;
- MS4: Suivi de la restauration de la zone humide sur le site de Connerré, parcelle ZC69 (MC4);
- MS5: Suivi de la restauration de la zone humide sur le site du Bouloire, ZK59 et ZK60 (MC5);
- MS6: Suivi de la restauration de la zone humide sur les parcelles ZK72 et ZK73 Bouloire (MC6);
- MS7: Suivi de la restauration de la zone humide sur les parcelles ZK77, ZK78 et ZK79 Bouloire (MC7);
- MS8: Suivi de la restauration de la zone humide des parcelles ZK54 et ZK55 de Bouloire (MC8 à MC10);
- MA1: Formation des agents du département à la prise en compte des chiroptères dans les ouvrages d'art.

Ces suivis sont réalisés selon le calendrier suivant à partir du démarrage des travaux : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

Le Conseil départemental de la Sarthe transmet au Service eau et environnement de la Direction départementale des territoires de la Sarthe un rapport avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi.

En l'absence d'un gain net de biodiversité et d'efficacité des mesures compensatoires, le Conseil départemental de la Sarthe propose des mesures supplémentaires de compensation, pour validation par la DDT, puis mises en œuvre et suivies dans les mêmes conditions que les mesures initiales.

#### TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article III.1: Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

L'autorisation sera périmée au bout de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### Article III.2 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et irrévocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté. L'autorisation peut être révoquée par le préfet de la Sarthe en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent.

#### Article III.3: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être

portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### Article III.4: Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux, ou activités faisant, l'objet de la présente autorisation, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## Article III.5: Transmission du bénéfice de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de la Sarthe dans les trois mois conformément au II de l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

## Article III.6: Accès aux installations

Les agents en charge des missions de contrôles au titre des articles L. 216-3 et L. 172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article III.7: Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

# Article III.8: Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'Environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Connerré et de Beillé et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies de Connerré et de Beillé pendant une durée minimum d'un mois ; les procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités sont dressés par les soins des maires respectifs ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article III.9: Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1º par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

L'article R.181-52 du code de l'environnement prévoit que :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### Article III.10: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le Sous-préfet de Mamers, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Connerré et de Beillé et au Président du Conseil départemental de la Sarthe.

Le Préfet,